



# LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 4 janvier 2019

Stefan Chripounoff  
T +1 514 282-7807  
stefan.chripounoff@langlois.ca

Me Véronique Dubois

**Régie de l'Énergie**

Tour de la Bourse, Case Postale 001  
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**PAR SDÉ ET PAR COURRIEL**

**Objet :** Transition Énergétique Québec inc.  
et Hydro-Québec, Énergir et Gazifère, mises-en-cause  
Dossier : R-4043-2018  
Notre dossier : 339564-0003

---

Chère consœur,

Nous vous référons à la demande de renseignements (C-FCEI-0008) que la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (la « **FCEI** ») a adressée à Transition énergétique Québec (« **TEQ** ») en date du 26 novembre 2018 sous l'aspect 2 du présent dossier (la « **DDR de la FCEI** »), à la réponse de TEQ (B-0123) à la DDR de la FCEI, ainsi qu'à la contestation de la FCEI (C-FCEI-0014) à l'égard de ladite réponse de TEQ. Par la présente, TEQ transmet ses commentaires en lien avec la contestation de la FCEI suivant le délai prévu par la lettre que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a adressée aux participants en date du 21 décembre 2018 (A-0072).

La FCEI conteste les réponses de TEQ aux questions 1.1, 1.2 et 2.1 à 2.11 de la DDR de la FCEI en invoquant qu'« [elle] rappelle qu'elle envisage de proposer des ajouts de programmes ou modifications aux programmes existants ». Au paragraphe 67 de sa Décision D-2018-170, la Régie avait noté que, *inter alia*, la FCEI « proposer[ait] l'ajout, au Plan directeur, de nouveaux programmes et mesures qui seraient sous la responsabilité des distributeurs. » La Régie avait alors conclu que, conformément à l'article 85.43 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. ch. R-6.01 (la « **LRÉ** ») :

*« [69] [...], la Régie ne peut imposer aux distributeurs ou à d'autres porteurs de programmes et mesures la mise en place de mesures additionnelles à celles présentées au Plan directeur. Elle ne peut que demander à TEQ d'évaluer des mesures additionnelles. »<sup>1</sup>*

(nos soulignés)

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 69 de la Décision D-2018-170.



De surcroît, la Régie décidait également, au paragraphe 70 de la Décision D-2018-170, que la démonstration qu'une nouvelle mesure mérite d'être évaluée par TEQ « est plus pertinente dans le cadre de l'aspect 1 du dossier. »

La FCEI conteste également les réponses aux questions 1.1, 1.2 et 2.1 à 2.11 de la DDR de la FCEI en faisant valoir que de telles questions sont requises, car elle envisage de proposer des modifications aux programmes et mesures des distributeurs « afin de favoriser la participation de [sa] clientèle historiquement sous-représentée ». TEQ est préoccupée du fait qu'un intervenant puisse proposer une telle modification de programmes et mesures qui équivaldrait à proposer un nouveau programme ou une nouvelle mesure. En effet, la proposition d'une telle « modification » serait contraire à la conclusion de la Régie aux paragraphes 67 à 70 de la Décision D-2018-170. Afin d'être cohérente, TEQ soumet qu'une proposition de modification de programme ou de mesure d'un distributeur ne devrait être étudiée par la Régie dans le cadre de l'aspect 2 du présent dossier que si celle-ci est nécessaire à l'approbation dudit programme ou de ladite mesure, selon les tests usuels de rentabilité appliqués par la Régie<sup>2</sup>. Ce critère de la nécessité présente un juste équilibre entre la possibilité offerte par le législateur que la Régie puisse approuver les programmes et mesures des distributeurs « avec ou sans modifications » suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ et la nécessité que l'étude de l'approbation des programmes et mesures des distributeurs puisse s'effectuer dans un délai raisonnable en vue de permettre au Plan directeur d'entrer en vigueur<sup>3</sup>.

De manière plus générale, TEQ réitère<sup>4</sup> que même sous l'aspect 1 du présent dossier, les questions 2.1 à 2.11 de la DDR de la FCEI ne seraient pas pertinentes puisqu'elles visent à s'assurer de la prise en compte des intérêts d'une certaine catégorie de clientèle que la FCEI représente plutôt que de permettre à la Régie de se positionner sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles du gouvernement dans son Décret 537-2017, Pièce B-0008.

En ce qui a trait à la contestation de la question 3.1 de la DDR de la FCEI qui est fondée sur la prétention que « la réponse à cette question peut avoir un impact direct sur la gestion et la commercialisation des programmes d'efficacité énergétique en général incluant ceux des distributeurs », TEQ soumet respectueusement qu'aux fins de l'approbation suivant l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, la Régie n'a pas à connaître la position de TEQ quant à savoir si « les mesures d'efficacité énergétique devraient être éligibles pour répondre aux appels d'offre en énergie et en puissance d'HQD ».

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**



Stefan Chripounoff

c.c. Me Marie Tardif (Transition énergétique Québec)  
Me Pierre-Luc Desgagné (Langlois avocats s.e.n.c.r.l.)

<sup>2</sup> Quant aux tests usuels appliqués par la Régie, TEQ réfère à ses plaidoiries lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018.

<sup>3</sup> Voir l'article 13, al. 3 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, L.R.Q., ch. T-11.02, qui prévoit que « Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de [l'article 85.41 de la LRÉ]. » (nos soulignés)

<sup>4</sup> Voir la note de bas de page no. 1 de la Réponse de TEQ (B-0123) à la DDR de la FCEI.